

DÉLIBÉRATION n°2025-224

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 septembre 2025 portant approbation des modalités des appels d'offres de réserves rapide et complémentaire pour l'année 2026

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte de la saisine et compétence de la CRE

1.1. Rappels relatifs à l'équilibrage du système électrique

RTE, le gestionnaire de réseau de transport (« GRT ») en France, équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès des fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique.

A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, activées automatiquement, et, d'autre part, la réserve tertiaire, activée manuellement.

Pour mobiliser la réserve tertiaire, RTE a mis en place un marché, le mécanisme d'ajustement, sur lequel des acteurs dits « d'ajustement » proposent à RTE des offres d'énergie d'équilibrage. Ces offres sont issues soit de moyens non contractualisés, soit de moyens préalablement contractualisés par appels d'offres, qui permettent à RTE de disposer de réserves ayant des caractéristiques techniques particulières, appelées réserves rapide et complémentaire (ci-après « RR-RC »).

La réserve rapide (ci-après « RR ») contractualisée par RTE est activable en moins de 13 minutes, et permet à RTE, avec la réserve secondaire, de faire face à l'aléa dimensionnant du système électrique français en moins de 15 minutes, compte tenu du délai nécessaire à la décision et à la transmission de l'ordre d'activation estimé par RTE à 2 minutes. En outre, la réserve complémentaire (ci-après « RC ») est disponible à la hausse en moins de 30 minutes, et permet de reconstituer la réserve secondaire.

1.2. Cadre juridique européen et compétence de la CRE

Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « Règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

En application des dispositions de l'article 18 du Règlement EB, chaque GRT qui contractualise des capacités d'équilibrage élabore une proposition concernant les modalités d'acquisition de chaque type de réserve (services système, réserves rapide et complémentaire).

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, point (c) du Règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver ces propositions. L'article 5, paragraphe 1, permet à l'autorité de régulation de réviser la proposition avant de l'approuver, après consultation du GRT.

L'article 32, paragraphe 2 du Règlement EB prévoit que l'acquisition des capacités d'équilibrage est « exécutée sur une base de court terme dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient ». Il établit également que le volume contractuel puisse être « divisé en plusieurs périodes contractuelles ».

Le principe d'une acquisition des réserves d'équilibrage sur le court terme est renforcé par le Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « Règlement électricité »), applicable depuis le 1^{er} janvier 2020.

En particulier, l'article 6, paragraphe 9 de ce règlement impose que « *les contrats de capacité d'équilibrage sont signés au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum* ».

Cet article introduit toutefois la possibilité de déroger à ce principe « *dans la mesure où l'autorité de régulation a approuvé une signature du contrat plus tôt ou des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique.* »

Dans le cas où une dérogation est accordée, l'article précité établit les limitations suivantes :

- « *au moins pour un minimum de 40 % des produits d'équilibrage standard et pour un minimum de 30 % de tous les produits utilisés aux fins de la capacité d'équilibrage, les contrats de capacité d'équilibrage ne sont pas signés plus d'un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum* » ;
- « *le contrat portant sur la partie restante de la capacité d'équilibrage est exécuté au plus tôt un mois avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle de la partie restante de la capacité d'équilibrage est d'un mois maximum.* »

L'article 6, paragraphe 10 du Règlement électricité prévoit qu'à la demande du GRT, l'autorité de régulation puisse prolonger la période contractuelle de la « *partie restante* » de la capacité d'équilibrage visée au paragraphe précédent, pour autant que cette décision soit limitée dans le temps et que les effets positifs en termes de réduction des coûts pour les clients finals soient supérieurs aux incidences négatives sur le marché. Si tel est le cas, la période de contractualisation est limitée à « *douze mois au maximum* ».

L'article 6, paragraphe 11 de ce règlement impose que, « *à compter du 1^{er} janvier 2026, les périodes contractuelles ne dépassent pas six mois.* ».

1.3. Evolution des périodes contractuelles pour la constitution des réserves tertiaires et saisine de la CRE

Pour les années 2023, 2024 et 2025, RTE a contractualisé 500 MW de RR à la hausse et 250 MW de RC à la hausse par le biais d'appels d'offres annuel. Le reste du volume, soit 500 MW de RR et 250 MW de RC, a été contractualisé par le biais d'appels d'offres journaliers.

Dans la délibération du 22 janvier 2025¹, la CRE a approuvé le remplacement de l'appel d'offres annuel par un appel d'offres périodique, afin de respecter les exigences de l'article 6, paragraphe 11, du Règlement électricité. Cet appel d'offres périodique est défini sur une période contractuelle inférieure à six mois, dont la durée peut évoluer.

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 30 juillet 2025 d'une demande de dérogation à l'article 6, paragraphe 9, du Règlement électricité concernant la contractualisation des RR-RC. A l'issue d'échanges relatifs à l'instruction de la demande, RTE a soumis une saisine rectificative en date du 15 septembre 2025. RTE demande à pouvoir contractualiser 500 MW de RR à la hausse et 250 MW de RC à la hausse par le biais d'appels d'offres trimestriels pour l'année 2026.

La présente délibération a pour objet d'approuver cette demande de dérogation.

¹ [Délibération n°2025-27 du 22 janvier 2025 portant approbation des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire](#)

2. Analyse de la CRE sur la demande de dérogation de RTE conformément à l'article 6, paragraphes 9 et 10 du Règlement électricité

2.1. Demande de RTE

Pour l'année 2026, RTE propose de contractualiser partiellement le volume de réserves rapide et complémentaire par le biais d'appels d'offres périodiques, d'une durée contractuelle correspondant aux trimestres civils, en plus des appels d'offres journaliers. Le premier guichet relatif au premier appel d'offres périodique, couvrant le premier trimestre 2026, aura lieu en octobre 2025.

RTE considère que cet appel d'offres a un effet positif sur les coûts des réserves et sur les ressources disponibles. En effet, RTE considère que la mise en place d'un appel d'offres périodique permet de limiter le risque associé à la volatilité des prix de l'appel d'offres journalier en fonction des prix des marchés court terme. RTE considère également que l'appel d'offres périodique apporte de la visibilité aux producteurs, permettant ainsi de sécuriser un volume de réserve en amont des marchés court terme.

RTE a donc soumis à la CRE une demande de dérogation sur le fondement des paragraphes 9 et 10 de l'article 6 du Règlement électricité, pour l'année 2026, afin de contractualiser 500 MW de réserve rapide et 250 MW de réserve complémentaire, dans le sens hausse, par le biais d'appels d'offres trimestriels.

2.2. Analyse de la CRE

Comme indiqué dans la délibération du 22 janvier 2025 précitée, la CRE est favorable à une période de contractualisation trimestrielle pour l'année 2026. Cette nouvelle durée permettra de raccourcir la durée contractuelle, et donc de se rapprocher progressivement du modèle cible européen d'une contractualisation entièrement journalière, tout en conservant les avantages d'un appel d'offres long terme, en particulier s'agissant de la visibilité pour les acteurs et pour RTE. Une contractualisation trimestrielle permettra également aux acteurs de refléter plus finement leurs coûts d'opportunité par rapport aux règles actuelles.

La CRE est favorable à la contractualisation par appel d'offres trimestriel aux volumes proposés par RTE, dans la continuité des volumes contractualisés lors de l'appel d'offres annuel, soit 500 MW de réserve rapide et 250 MW de réserve complémentaire. Cette stabilité par rapport aux années précédentes offre de la visibilité aux acteurs, au bénéfice du bon fonctionnement de ce marché. Le volume de RR-RC restant, soit 500 MW de réserve rapide et 250 MW de réserve complémentaire, est contractualisé par le biais d'un appel d'offres journalier. Lorsque le réacteur pressurisé européen (ci-après « EPR ») de Flamanville atteindra sa puissance maximale, le dimensionnement de la réserve rapide augmentera conformément à l'accord opérationnel de bloc puisque la puissance maximale de l'EPR de Flamanville (dont la valeur exacte n'est pas encore connue) est supérieure à l'incident de dimensionnement correspondant actuellement au palier N4 de 1500 MW. Le volume de réserve rapide à contractualiser par le biais de l'appel d'offres journalier passera ainsi de 500 MW à 600-700 MW.

Enfin, la CRE considère que la demande de RTE respecte les conditions d'octroi de la dérogation décrites dans le Règlement électricité. En effet :

- un volume suffisant de capacités d'équilibrage est contractualisé par le biais des appels d'offres journaliers pour les réserves primaire, secondaire, rapide et complémentaire, conformément au Règlement électricité qui impose un seuil minimum de 30% ;
- la mise en œuvre d'un appel d'offres périodique pour un volume de 750 MW permet de limiter les risques de prix élevés et de participation insuffisante lors des appels d'offres journaliers pour la contractualisation de RR-RC, ce qui contribue ainsi à réduire le coût de la contractualisation de RR-RC ;
- la demande de RTE est limitée dans le temps.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 6, paragraphes 9 et 10 du Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « Règlement électricité »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver une dérogation portant sur des durées contractuelles plus longues que journalières quant à l'acquisition de capacités d'équilibrage par le gestionnaire de réseau de transport (GRT).

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 30 juillet 2025 d'une demande de dérogation afin de contractualiser une partie des réserves tertiaires par le biais d'appels d'offres trimestriels pour l'année 2026.

Pour ces appels d'offres trimestriels, RTE prévoit de contractualiser 500 MW de réserve rapide à la hausse et 250 MW de réserve complémentaire à la hausse.

La CRE considère que la demande de RTE respecte les conditions d'octroi de la dérogation décrites dans le Règlement électricité, en particulier car cette demande présente des effets positifs sur les coûts de contractualisation des réserves et sur la sécurité d'approvisionnement.

Au vu de ces éléments, la CRE accorde à RTE la dérogation prévue aux paragraphes 9 et 10 de l'article 6 du Règlement électricité pour l'année 2026.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 25 septembre 2025.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

une commissaire
Valérie PLAGNOL